

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Ministère des Comptes publics

Circulaire du 2 août 2023 **relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État** NOR : TFPF2320616C

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques

Le ministre délégué chargé des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État.

Résumé : La circulaire a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation Chèque-vacances sur les seuls agents de l'Etat en activité

Mots-clés : Action sociale

Textes de référence :

Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.732-3 ;

Art. L.411-18 du Code du tourisme ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Textes abrogés :

Circulaire TFPF2022383C du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2023.

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prestation Chèque-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État, prévue par l'article L. 732-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret du 6 janvier 2006 cités en référence.

En application de l'article L.411-18 du code du tourisme, l'État a souhaité faire bénéficier ses agents de Chèques-vacances.

Le Chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent prélevée mensuellement par le prestataire et abondée d'une participation de l'employeur.

II – CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des Chèques-vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'Etat, les agents publics civils de l'État et les militaires, en activité.

Peuvent également bénéficier des Chèques-vacances les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n° 148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 cité en référence.

Sont exclus du bénéfice des Chèques-vacances :

- a) les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ;
- b) les ouvriers de l'État retraités ;
- c) les agents non titulaires retraités de l'État ;
- d) les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties.

III – AUTRES CONDITIONS D'OUVERTURE

1 – Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande.

2 – Conditions relatives à l'épargne du bénéficiaire et à la bonification versée par l'État

Le taux de la bonification versée par l'État est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n.

L'épargne mensuelle du bénéficiaire du Chèque-vacances doit être comprise, pendant une durée comprise entre quatre et douze mois, entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel.

Les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture de plan, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'Etat au taux de 35%.

Les modalités d'application du dispositif mentionné aux trois alinéas précédents figurent dans les annexes 1 et 2 à la présente circulaire.

Les agents en situation de handicap, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat. Les modalités d'application de ce dispositif figurent dans les annexes 1 et 3 à la présente circulaire.

IV – CUMUL DES DROITS

Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier de la prestation Chèque-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique ou que l'un des conjoints soit salarié du secteur privé. Dans ce dernier cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'Etat.

La prestation Chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (par exemple, séjours en colonies de vacances).

V – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

1 – Procédure de constitution des dossiers

Il ne peut être constitué qu'un seul dossier par année civile.

L'agent remplissant les conditions d'attribution de la prestation Chèque-vacances dépose sa demande auprès de l'organisme retenu par l'Etat pour la gestion du dispositif.

La demande de l'agent doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande, comprenant une autorisation de prélèvement, dûment complété ;
- la copie d'une fiche de paye du demandeur, antérieure de moins de trois mois à la date de la demande;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.

En règle générale, le demandeur n'a pas à fournir d'attestation fiscale pour justifier de ses revenus de référence de l'année N-2. Ces données seront transmises par l'administration fiscale. Certaines situations particulières peuvent exiger l'envoi d'un avis imposition :

- Refus par l'agent d'autorisation du transfert de ses données fiscales.
- Absence de RFR pour l'année N-2 : lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en

prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

- Changement de situation familiale : si le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation familiale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur en année n-2.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, son revenu fiscal résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis d'impôt sur les revenus.

- En cas de vie commune avec une personne non rattachée au foyer fiscal du demandeur, l'attestation fiscale de la personne concernée devra être communiquée. Il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt ou de non-imposition.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le RFR à retenir est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Pour bénéficier de la majoration de 30 % de la bonification, les agents en situation de handicap fourniront, en plus des pièces précitées, une attestation du service des ressources humaines dont ils relèvent justifiant de leur handicap. Un modèle d'attestation est joint en annexe 4 à la présente circulaire.

2 – Traitement des demandes

Le gestionnaire instruit la demande et informe l'agent de la suite qui lui est donnée.

Il assure la mise en place des opérations mensuelles de prélèvement d'épargne sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Il assure également le traitement des réclamations pour le compte de l'État. Seules les contestations des rejets de réclamation peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

VI – DÉLAIS DE VALIDITÉ DES CHÈQUES-VACANCES

Les conditions de validité et d'échange des Chèques-vacances, remis aux agents dans le cadre de la prestation interministérielle d'action sociale, sont définies à l'article L. 411-12 du code du tourisme.

VII – REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES POUR L'ACQUISITION DES CHÈQUES-VACANCES

Le bénéficiaire peut, sur demande motivée, obtenir l'annulation de son plan d'épargne. Il obtient alors le remboursement, sous forme monétaire, de son épargne préalable.

Si le bénéficiaire justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux...), il conserve alors le bénéfice des Chèques-vacances (épargne et bonification) et obtient des titres au prorata de l'épargne constituée.

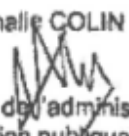
En cas d'échec de prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire, et faute de régularisation dans un délai d'un mois après notification de l'incident par le gestionnaire au bénéficiaire et selon les modalités proposées par le gestionnaire, il est mis fin à son plan d'épargne. Le bénéficiaire obtient alors le remboursement, sous forme monétaire, de l'épargne constituée.

VIII – DISPOSITIONS FINALES

La présente circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2023.

Pour les demandes antérieures, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,

Nathalie COLIN

Directrice générale de l'administration et de la
fonction publique

Nathalie COLIN

La directrice du budget,



Mélanie JODER

ANNEXE I
BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES
EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE N-2 (POUR UNE DEMANDE EFFECTUEE EN ANNEE N)

TAUX DE BONIFICATION	35% -agents de moins de 30 ans	30%	25%		20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	jusqu'à :	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
1	28 047	10 285	10 286	17 240	17 241	20 865	20 866	26 058	26 059	28 047
1,25	31 380	11 653	11 654	19 604	19 605	23 852	23 853	29 018	29 019	31 380
1,5	34 714	13 020	13 021	21 968	21 969	26 839	26 840	31 977	31 978	34 714
1,75	38 049	14 388	14 389	24 333	24 334	29 826	29 827	34 937	34 938	38 049
2	41 383	15 756	15 757	26 696	26 697	32 814	32 815	37 897	37 898	41 383
2,25	44 716	17 124	17 125	29 061	29 062	35 801	35 802	40 856	40 857	44 716
2,5	48 050	18 493	18 494	31 425	31 426	38 788	38 789	43 815	43 816	48 050
2,75	51 384	19 861	19 862	33 789	33 790	41 775	41 776	46 775	46 776	51 384
3	54 718	21 229	21 230	36 154	36 155	44 764	44 765	49 734	49 735	54 718
3,25	58 051	22 597	22 598	38 518	38 519	47 751	47 752	52 694	52 695	58 051
3,5	61 386	23 965	23 966	40 883	40 884	50 738	50 739	55 654	55 655	61 386
3,75	64 720	25 333	25 334	43 246	43 247	53 725	53 726	58 613	58 614	64 720
4	68 054	26 702	26 703	45 611	45 612	56 713	56 714	61 573	61 574	68 054
4,25	71 387	28 070	28 071	47 976	47 977	59 700	59 701	64 533	64 534	71 387
4,5	74 721	29 438	29 439	50 339	50 340	62 687	62 688	67 492	67 493	74 721
4,75	78 055	30 806	30 807	52 704	52 705	65 674	65 675	70 452	70 453	78 055
5	81 390	32 174	32 175	55 068	55 069	68 662	68 663	73 412	73 413	81 390
5,25	84 723	33 542	33 543	57 432	57 433	71 649	71 650	76 371	76 372	84 723
5,5	88 057	34 910	34 911	59 796	59 797	74 637	74 638	79 331	79 332	88 057
5,75	91 391	36 279	36 280	62 161	62 162	77 624	77 625	82 291	82 292	91 391
6	94 725	37 647	37 648	64 526	64 527	80 612	80 613	85 250	85 251	94 725
6,25	98 058	39 015	39 016	66 889	66 890	83 599	83 600	88 209	88 210	98 058
6,5	101 392	40 382	40 383	69 254	69 255	86 586	86 587	91 168	91 169	101 392
6,75	104 727	41 750	41 751	71 618	71 619	89 573	89 574	94 128	94 129	104 727
7	108 061	43 118	43 119	73 982	73 983	92 561	92 562	97 088	97 089	108 061
7,25	111 395	44 486	44 487	76 347	76 348	95 548	95 549	100 047	100 048	111 395

7,5	114 728	45 855	45 856	78 711	78 712	98 535	98 536	103 007	103 008	114 728
7,75	118 062	47 223	47 224	81 075	81 076	101 522	101 523	105 967	105 968	118 062
8	121 396	48 591	48 592	83 439	83 440	104 511	104 512	108 926	108 927	121 396
8,25	124 730	49 959	49 960	85 804	85 805	107 498	107 499	111 886	111 887	124 730
par 0,25 part supplémentaire	3 334	1 368	1 369	2 365	2 366	2 987	2 988	2 960	2 961	3 334

ANNEXE II

CHEQUE-VACANCES – BAREME D'EPARGNE MENSUELLE

TRANCHES DE BONIFICATION	1e TRANCHE DE BONIFICATION (35%-agents de moins de 30 ans)		2° TRANCHE DE BONIFICATION (30%)		3° TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		4° TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		5° TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		6° TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (35%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (30%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (10%)
40	29,6	10,4	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	37,0	13,0	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	44,4	15,6	46,2	13,8	48	12	50,0	10,0	52,1	7,9	54,5	5,5
70	51,9	18,1	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	59,3	20,7	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	66,7	23,3	69,2	20,8	72	18	75,0	15,0	78,2	11,8	81,8	8,2
100	74,1	25,9	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	81,5	28,5	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100,0	10,0
120	88,9	31,1	92,3	27,7	96	24	100,0	20,0	104,3	15,7	109,0	11,0
130	96,3	33,7	100,0	30,0	104	26	108,3	21,7	113,0	17,0	118,1	11,9
140	103,7	36,3	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	111,1	38,9	115,4	34,6	120	30	125,0	25,0	130,4	19,6	136,3	13,7
160	118,5	41,5	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	125,9	44,1	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	133,3	46,7	138,5	41,5	144	36	150,0	30,0	156,5	23,5	163,6	16,4
190	140,7	49,3	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	148,1	51,9	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	155,6	54,4	161,5	48,5	168	42	175,0	35,0	182,6	27,4	190,9	19,1
220	163,0	57,0	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200,0	20,0
230	170,4	59,6	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200,0	30,0	209,0	21,0

240	177,8	62,2	184,6	55,4	192	48	200,0	40,0	208,6	31,4	218,1	21,9
250	185,2	64,8	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	192,6	67,4	200,0	60,0	208	52	216,6	43,4	226,0	34,0	236,3	23,7
270	200,0	70,0	207,7	62,3	216	54	225,0	45,0	234,7	35,3	245,4	24,6
280	207,4	72,6	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	214,8	75,2	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	222,2	77,8	230,8	69,2	240	60	250,0	50,0	260,9	39,1		
310	229,6	80,4	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	237,0	83,0	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	244,4	85,6	253,8	76,2	264	66						
340	251,9	88,1	261,5	78,5	272	68						
350	259,3	90,7	269,2	80,8								

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur

CHEQUE-VACANCES

BAREME D'EPARGNE MENSUELLE MAJORE POUR LES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

TRANCHES DE BONIFICATION	1e TRANCHE DE BONIFICATION (35%- agents de moins de 30 ans)		2e TRANCHE DE BONIFICATION (30%)		3e TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		4e TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		5e TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		6e TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (35%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (30%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (10%)
40	27,5	12,5	28,8	11,2	30,2	9,8	31,7	8,3	33,5	6,5	35,4	4,6
50	34,4	15,6	36,0	14,0	37,7	12,3	39,7	10,3	41,8	8,2	44,2	5,8
60	41,2	18,8	43,2	16,8	45,3	14,7	47,6	12,4	50,2	9,8	53,1	6,9
70	48,1	21,9	50,4	19,6	52,8	17,2	55,6	14,4	58,6	11,4	61,9	8,1
80	55,0	25,0	57,6	22,4	60,4	19,6	63,5	16,5	66,9	13,1	70,8	9,2
90	61,9	28,1	64,7	25,3	67,9	22,1	71,4	18,6	75,3	14,7	79,6	10,4
100	68,7	31,3	71,9	28,1	75,5	24,5	79,4	20,6	83,7	16,3	88,5	11,5
110	75,6	34,4	79,1	30,9	83	27	87,3	22,7	92,1	17,9	97,3	12,7
120	82,5	37,5	86,3	33,7	90,6	29,4	95,2	24,8	100,4	19,6	106,2	13,8
130	89,3	40,7	93,5	36,5	98,1	31,9	103,2	26,8	108,8	21,2	115	15
140	96,2	43,8	100,7	39,3	105,7	34,3	111,1	28,9	117,2	22,8	123,9	16,1
150	103,1	46,9	107,9	42,1	113,2	36,8	119	31	125,5	24,5	132,7	17,3
160	110,0	50,0	115,1	44,9	120,8	39,2	127	33	133,9	26,1	141,6	18,4
170	116,8	53,2	122,3	47,7	128,3	41,7	134,9	35,1	142,3	27,7	150,4	19,6
180	123,7	56,3	129,5	50,5	135,8	44,2	142,9	37,1	150,6	29,4	159,3	20,7
190	130,6	59,4	136,7	53,3	143,4	46,6	150,8	39,2	159	31	168,1	21,9
200	137,5	62,5	143,9	56,1	150,9	49,1	158,7	41,3	167,4	32,6	177	23
210	144,3	65,7	151,1	58,9	158,5	51,5	166,7	43,3	175,7	34,3	185,8	24,2
220	151,2	68,8	158,3	61,7	166	54	174,6	45,4	184,1	35,9	194,7	25,3

230	158,1	71,9	165,5	64,5	173,6	56,4	182,5	47,5	192,5	37,5	203,5	26,5
240	164,9	75,1	172,7	67,3	181,1	58,9	190,5	49,5	200,8	39,2	212,4	27,6
250	171,8	78,2	179,9	70,1	188,7	61,3	198,4	51,6	209,2	40,8	221,2	28,8
260	178,7	81,3	187,1	72,9	196,2	63,8	206,3	53,7	217,6	42,4	230,1	29,9
270	185,6	84,4	194,2	75,8	203,8	66,2	214,3	55,7	225,9	44,1	238,9	31,1
280	192,4	87,6	201,4	78,6	211,3	68,7	222,2	57,8	234,3	45,7	247,8	32,2
290	199,3	90,7	208,6	81,4	218,9	71,1	230,2	59,8	242,7	47,3	256,6	33,4
300	206,2	93,8	215,8	84,2	226,4	73,6	238,1	61,9	251	49	265,5	34,5
310	213,1	96,9	223,0	87,0	234	76	246	64	259,4	50,6		
320	219,9	100,1	230,2	89,8	241,5	78,5	254	66	267,7	52,3		
330	226,8	103,2	237,4	92,6	249,1	80,9	261,9	68,1				
340	233,7	106,3	244,6	95,4	256,6	83,4						
350	240,5	109,5	251,8	98,2	264,2	85,8						
360	247,4	112,6	259,0	101,0								
370	254,3	115,7	266,2	103,8								

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur.

